



D3210-Direction générale des services VGP-Assemblées - VGP

## **DELIBERATION N° D.2020.07.9** **du Conseil communautaire du 7 juillet 2020**

### **Commission d'appel d'offres (CAO).** **Désignation des membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.** **Mandature 2020-2026.**

Date de la convocation : 1 juillet 2020  
Date d'affichage : 9 juillet 2020  
Nombre de conseillers en exercice : 76  
Secrétaire de séance : Charles RODWELL  
Rapporteur : M. François DE MAZIERES

**Président:** M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Marie BOELLE, M. Fabien BOUGLE, Mme Annick BOUQUET, Mme Sonia BRAU, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAIGNARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSDORFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Valérie PECRESSE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

#### **Absents excusés:**

Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Jean-Michel ISSAKIDIS.  
Mme Laurence AUGERE (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

\*\*\*\*\*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 et suivants, L.2121-21, L.2121-22 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2014-04-08 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 avril 2014 portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) pour la mandature 2014-2020.

-----

- Constituent un marché public au sens du Code de la commande publique, les marchés, de partenariat et marchés de défense ou de sécurité. L'article L.1111-1 définit les marchés comme des contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs (notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics d'Etat ou locaux) avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Les contrats de la commande publique ont des modes de dévolution qui obéissent à des règles particulières de mise en concurrence. En découlent plusieurs principes : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

- Les marchés peuvent être passés suivant une procédure adaptée :
  - jusqu'à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services,
  - jusqu'à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Au-delà de ces seuils, réévalués tous les deux ans par la Commission européenne, ils sont passés suivant une des procédures formalisées que sont l'appel d'offres, ouvert ou restreint, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif.

Dans le cadre de ces procédures, l'acheteur peut recourir à différentes techniques d'achat, selon des modalités particulières :

- l'accord-cadre, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée ;
- le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ;
- le système de qualification, réservé aux entités adjudicatrices, destiné à présélectionner tout au long de sa durée de validité des candidats aptes à réaliser des prestations déterminées ;
- le système d'acquisition dynamique, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant, selon un processus ouvert et entièrement électronique ;
- le catalogue électronique, qui permet la présentation d'offres ou d'un de leurs éléments de manière électronique et sous forme structurée ;
- les enchères électroniques, qui ont pour but de sélectionner par voie électronique, pour un marché de fournitures d'un montant égal ou supérieur aux seuils de la procédure formalisée, des offres en permettant aux candidats de réviser leurs prix à la baisse ou de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leurs offres.

L'acheteur peut également passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans des cas limitativement énumérés lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. Dans ce cadre, il est demandé aux services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc d'établir une demande de devis via la plateforme [www.achat.versailles.fr](http://www.achat.versailles.fr).

- Dans la plupart des procédures formalisées, la CAO, formée selon les principes de collégialité et de pluralisme, constitue l'institution pivot. Juge de la bonne exécution de ces marchés, elle intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. La CAO doit également émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché qui lui est soumis entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

Afin de garantir la transparence et l'objectivité des décisions, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou de son représentant, qui la préside, et de 5 membres du Conseil communautaire qui ont tous une voix délibérative. Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence en la matière.

Le Président de la CAO est désigné par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les membres à voix délibérative sont élus au sein du Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. D.1411-4 du même Code).

Enfin, le vote a lieu au scrutin public ou secret si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les listes de candidats sont appelées à se faire connaître.

En conséquence, la délibération suivante, ayant pour objet d'instituer la CAO de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et d'élire ses représentants pour la mandature 2020-2026, est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----  
**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'instituer, pour la mandature 2020-2026, la commission d'appel d'offres (CAO) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 2) de procéder, conformément aux articles L.1411-5, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection des membres de la CAO de Versailles Grand Parc, par vote au scrutin public à la proportionnelle, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité.

Une seule liste, celle de la majorité, a été présentée.

- 3) sont donc élus membres de la CAO de Versailles Grand Parc :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
1. Pascal Thévenot	1. Luc Wattelle
2. Marie-Hélène Aubert	2. Jacques Alexis
3. Stéphane Grasset	3. Patrice Berquet
4. Marc Tourelle	4. Richard Delepierre
5. Olivier Lebrun	5. Anne Pelletier-le-Barbier

\*\*\*\*\*

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 70

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 72 voix , 2 voix contre (Monsieur Renaud ANZIEU, Monsieur Fabien BOUGLE.)

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*